

COMMUNE DE GRÉZIEU-LA-VARENNE

ARRÊTÉ N° PM071/2024

OBJET : Règlementation de la circulation et du stationnement
Entretien accessoire réseau d'eau potable
Chemin du Pirot

Le Maire de la commune de GRÉZIEU-LA-VARENNE (Rhône),

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2212- 5 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24/11/1967 du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement et modifiée par les textes subséquents ;

VU la demande de la société SUEZ, en date du 1^{er} mai 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il va être entrepris des travaux de réparation d'entretien accessoire d'eau potable chemin du Pirot ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers de la route et celle des ouvriers ;

CONSIDÉRANT que le secteur en cause est une voie communale ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Entre le lundi 3 juin 2024 et le vendredi 28 juin 2024, pour une durée de 1 jour, la chaussée sera interdite au droit du 24 chemin du Pirot.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Une signalisation appropriée sera installée par le demandeur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier, 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La brigade de gendarmerie de VAUGNERAY,
- La police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Le service environnement de la CCVL,
- La société SUEZ Eau France.

Fait à GRÉZIEU-LA-VARENNE le 3 mai 2024

Bernard ROMIER, Maire

Acte public

07 MAI 2024

